

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Chronique de droit pénal des affaires

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Chronique de droit pénal des affaires », *Revue de jurisprudence commerciale*, 2020, n° 3, p. 285-295.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Chronique de droit pénal des affaires

Si le droit pénal des affaires semble être devenu, aujourd'hui, tout autant un droit spécifique qu'un droit spécial, en ce sens que se sont développés des principes communs à toutes les règles – tant substantielles que procédurales – qu'il fédère¹, la présentation de son actualité reste plus accessible à travers celle de chacune des qualifications par lesquelles ce droit s'exprime.

La seule difficulté qui demeure réside alors dans la présence de ces incriminations tant dans le code pénal qu'en dehors. Les premières sont examinées dans la présente livraison, les secondes le seront dans la suivante.

Dans le code pénal, peuvent se rattacher au droit pénal des affaires la violation du secret professionnel, les appropriations frauduleuses (A), la plupart des autres atteintes aux biens (B), les atteintes à la probité (C) et les faux.

A - Les appropriations frauduleuses

- ❶ Cass. crim., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-86.369²
- ❷ Cass. crim., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-81.136³

1 - V. à cet égard notre ouvrage : *Droit pénal des affaires*, coll. Cours, Dalloz, 12^e éd., 2019.

2 - V. *JCP S* 2018. 1198, concl. R. Salomon ; *Dr. pén.* 2018, comm. 125, par P. Conte ; *ibid.* chron. 10, note M. Segonds ; *RDC* 2018, p. 397, obs. R. Ollard.

3 - *Dr. pén.* 2019, comm. 59, par. P. Conte ; *JCP S* 2019. 1342, note M. Segonds.

Le 19 juin 2013⁴, la chambre criminelle de la Cour de cassation poussait l'incrimination d'abus de confiance à son paroxysme en décidant que devait être perçue comme un tel détournement « l'utilisation, par un salarié, de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur ». Peu misaient alors sur la pérennité de cette solution, que la chambre criminelle de la Cour de cassation a néanmoins confirmée à deux reprises depuis, dans deux arrêts rendus – mais non publiés – les 3 mai 2018 et 16 janvier 2019.

Il ressort de ces nouvelles décisions au moins deux leçons : la première réside, non seulement, dans le constat de la continuité de ce recours au « temps de travail » comme objet du détournement réprimé, mais surtout dans sa meilleure appréhension en tant que tel. S'il est toujours question, à travers lui, de désigner la créance de travail due, pendant un temps, par le salarié à son employeur, en contrepartie de sa rémunération, il s'agit, à chaque fois, de sanctionner des salariés qui, au surplus, ont concurrencé déloyalement leur employeur⁵. Dès lors, il aurait pu être fait le choix, il est vrai tout aussi polémique et, en un sens, un peu plus incertain⁶, de se

4 - N° 12-83.031, *Bull. crim.* n° 145 ; *D.* 2013. 1936, note G. Beaussonie ; *ibid.* 2713, obs. T. Garé ; *ibid.* 2014. 1115, obs. P. Lokiec et J. Porta ; *AJ pénal* 2013. 608, obs. J. Gallois ; *Dr. soc.* 2013. 1008, étude L. Saenko ; *RDT* 2013. 767, obs. V. Malabat ; *RSC* 2013. 813, chron. H. Matsopoulou ; *RTD com.* 2013. 600, obs. B. Bouloc ; *Dr. pén.* 2013, comm. 158, par M. Véron ; *ibid.* 2014, chron. 10, note M. Segonds ; *JCP G* 2013, 933, note S. Detraz ; *RDC* 2013, p. 1419, obs. R. Ollard ; *Rev. pénit.* 2013, p. 650, obs. P. Conte.

5 - R. Ollard : v. les deux obs. préc.

6 - V. déjà, néanmoins, à propos d'« informations relatives à la clientèle », Cass. crim., 16 nov. 2011, n° 10-87.866,

focaliser sur la clientèle ainsi générée de façon frauduleuse. Cela ne consisterait, en définitive, qu'à remplacer le moyen par le produit, qui pourrait aussi bien être un objet créé par le salarié⁷ que des « clients » attirés par lui. Toutefois, ce serait à la condition d'être sûr que ce produit, quel qu'il soit, aurait bien été la conséquence d'un détournement préalablement commis. Or, quel serait le bien véritablement détourné à cette fin, si ce n'est, on y revient, la force de travail du salarié⁸, serait-elle maladroitement camouflée en « temps » et ne représenterait-elle qu'un élément parmi d'autres – le plus important quand même – au sein d'un ensemble plus général incluant d'autres moyens mis à la disposition du salarié pour accomplir sa tâche ?

La seconde leçon à tirer de ces deux nouveaux arrêts se rapporte au domaine de la solution. Dans l'arrêt rendu le 3 mai 2018, il s'agissait, à l'instar de ce qui s'était passé dans l'arrêt du 19 juin 2013, de sanctionner des salariés d'une société qui, durant leur temps de travail, dans les locaux de leur employeur et avec les moyens téléphoniques et informatiques mis à leur disposition par ce dernier, avaient créé et développé une activité commerciale pour le compte de plusieurs autres sociétés qu'ils dirigeaient. En revanche, dans l'arrêt rendu le 16 janvier 2019, a été réprimé le directeur général salarié d'une société qui faisait travailler un autre de ses salariés au profit de différentes autres sociétés dans lesquelles il était intéressé. La cour d'appel a relevé, en ce sens, que « le fait, pour un cadre dirigeant salarié, de détourner le temps de travail d'un salarié de l'entreprise pour lui faire effectuer des travaux à des fins personnelles, ou au profit de sociétés dans lesquelles il a des intérêts, et au détriment

Bull. crim. 2011, n° 233 ; *D.* 2011. 2935, obs. M. Léna ; *ibid.* 2012. 137, note G. Beaussonie *ibid.* 964, chron. N. Thomassin ; *ibid.* 1698, spéc. 1704, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2917, spéc. 2928, obs. S. Mirabail ; *AJ pénal* 2012. 163, obs. J. Lasserre Capdeville ; *RSC* 2012. 169, obs. J. Francillon ; *RTD com.* 2012. 203, obs. B. Bouloc ; *RDC* 2012. 551, obs. R. Ollard ; Cass. crim., 22 mars 2017, n° 15-85.929 ; *D.* 2017, p. 1877, obs. C. Mascala ; *RDC* 2017, p. 496, obs. R. Ollard ; *Rev. soc.* 2018, 56 ; *Dr. pén.* 2017, comm. 84, par P. Conte ; *RSC* 2017, 747, obs. H. Matsopoulou ; *RTD com.* 2017, 447, obs. L. Saenko ; *AJ pénal* 2017. 232, obs. G. Beaussonie.

7 - V. ainsi, pour un projet de borne informatique, Cass. crim., 22 sept. 2004, n° 04-80.285, *Bull. crim.* 2004, n° 218 ; *AJ pénal* 2005. 22, obs. J. Leblois-Happe ; *RSC* de la personne morale qui est son employeur, constitu[ait] un abus de confiance ». Dans cette espèce, si le prévenu avait 2005. 852, obs. R. Ottenhof ; *RTD civ.* 2005. 164, obs. T. Revet ; *RTD com.* 2005. 179, obs. B. Bouloc.

8 - V. T. Revet, *La force de travail (étude juridique)*, Litec, coll. Bibl. dr. ent., t. 28, 1992.

eu la qualité requise, il y aurait eu abus de biens sociaux⁹, l'abus de confiance jouant ainsi son rôle de qualification générale. Surtout, outre qu'elle confirme l'inscription de la force de travail d'un salarié au sein du patrimoine de son employeur, cette solution démontre sa capacité à circuler, autrement dit à bénéficier à différentes personnes, et, partant, l'aboutissement de son objectivation. Il faut donc protéger sa propriété tout au long de ce processus.

B - Les autres atteintes aux biens

Les « autres atteintes aux biens », en droit pénal des affaires, cela renvoie au recel (sous certains aspects), aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (1) et au blanchiment (2).

1 - Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données

⦿ Cass. crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 18-84.755¹⁰

Si les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données sont rarement commises en elles-mêmes et pour elles-mêmes, elles représentent bien souvent le moyen de commettre une autre infraction, le cas échéant une infraction d'affaires. À cet égard, un arrêt intéressant a été rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 7 janvier 2020, dans lequel il était question d'un logiciel, destiné aux pharmaciens, qui avait été conçu et commercialisé pour permettre « à son acquéreur, propriétaire des données, de faire disparaître des lignes d'écriture relatives à des ventes payées en espèces, avant qu'elles ne soient arrêtées d'un point de vue comptable ». On comprend assez vite toute la potentialité d'un tel instrument en termes de fraude fiscale.

Ce n'était néanmoins pas cette dernière qualification qui était en cause en l'espèce, le problème étant plutôt de savoir si la seule commercialisation de ce logiciel constituait déjà une infraction, plus précisément celle correspondant à l'article 323-3-1 du code pénal, qui incrimine « le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique,

9 - V. en ce sens M. Segonds, note in *JCP S* 2019. 1342.

10 - V. E. Dreyer, note in *JCP G* 2020. 267.

d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 ».

Sans surprise, la chambre criminelle confirme la décision de non-lieu rendue par la chambre de l'instruction, précisant à cette fin que « les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données prévues aux articles 323-1 à 323-3 du code pénal ne sauraient être reprochées à la personne qui, bénéficiant des droits d'accès et de modification des données, procède à des suppressions de données, sans les dissimuler à d'éventuels autres utilisateurs du système ».

C'est, qu'en effet, l'article 323-3-1 prohibe la fourniture d'un moyen qui autoriserait une atteinte – accès, maintien, entrave ou pillage frauduleux – au système de traitement automatisé de données d'autrui, et non celle qui permettrait à autrui d'utiliser un tel système pour commettre une autre infraction. Pour le dire autrement, les incriminations des articles 323-1 et suivants du code pénal protègent le maître d'un système de traitement automatisé de données ; elles ne le sanctionnent pas, quand bien même il en ferait un mauvais usage. Il n'en sera pas moins responsable de ce dernier usage, si les toutes les conditions sont réunies ; mais ce ne sera pas le cas, faute d'univocité de son comportement, de celui qui n'a alors fait que fournir un moyen dont on peut tout aussi bien faire un bon usage (encore que cela se discute...).

2 - Le blanchiment

- ❶ Cass. crim., 6 mars 2019, numéro 18-81.059
- ❷ Cass. crim., 20 mars 2019, numéro 17-85.664¹¹
- ❸ Cass. crim., 12 juin 2019, numéro 18-83.396
- ❹ Cass. crim., 11 septembre 2019, numéro 18-81.040
- ❺ Cass. crim., 11 septembre 2019, numéro 18-83.484
- ❻ Cass. crim., 4 décembre 2019, numéro 19-82.469
- ❼ Cass. crim., 18 décembre 2019, numéro 19-82.496¹²
- ❽ Cass. crim., 21 janvier 2020, numéro 18-84.899¹³

❶ Cass. crim., 18 mars 2020, numéro 18-85.542

❷ Cass. crim., 18 mars 2020, numéro 18-86.491

Le blanchiment est bien plus qu'une incrimination. C'est un système complet de lutte contre la dissimulation des produits de la délinquance et, par là même, un moyen particulièrement efficace de dissuader la criminalité de profit. Le législateur et le juge, ausurplus, en ont fait un instrument répressif puissant, ce que démontrent encore les arrêts les plus récents rendus en la matière.

En premier lieu, afin de faciliter la poursuite de cette infraction, la jurisprudence a logiquement considéré que « le blanchiment constituant un délit distinct, la prescription qui le concerne est indépendante de celle qui s'applique à l'infraction originaire »¹⁴. Il restait à fixer le point de départ de ce délai autonome, ce qui est enfin fait dans deux arrêts rendus le 11 septembre 2019.

Dans l'une de ces décisions (n° 18-81.040), à propos de faits d'auto-blanchiment consécutifs à une fraude fiscale, la chambre criminelle a ainsi précisé qu'aux termes de l'article 324-1 du code pénal, « le blanchiment est défini comme le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ou le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou un délit. Il s'en déduit que ce délit, qui s'exécute en un trait de temps, constitue une infraction instantanée ». La conséquence de cette qualification est que le point de départ du délai de prescription correspond au moment où est employé un moyen ou à celui où est apporté un concours à la dissimulation de l'origine frauduleuse d'un bien, ou plutôt, au moment où débutent ce moyen ou ce concours. Car la généralité du principe posé de la sorte empêche la nuance entre un comportement qui se consommerait en un instant (ex. : un placement) et un autre qui s'inscrirait dans la durée (ex. : une dissimulation). La solution est curieuse, qui dissone tant avec celle que la jurisprudence a consacrée en matière de recel, qu'avec l'esprit d'efficacité qui gouverne habituellement l'interprétation des dispositions qui répriment le

11 - V. S. Detraz, note in *JCP G* 2019. 457; J.-H. Robert, note in *Dr. pén.* 2019, comm. 93.

12 - V. P. Conte, note in *Dr. pén.* 2020, comm. 46.

13 - V. E. Letouzey, note in *Lexbase*, n° 815, 5 mars 2020, n° N2243BYQ.

14 - Cass. crim., 31 mai 2012, n° 12-80.715, *Bull. crim.* 2012, n° 139.

blanchiment. Mais peut-être est-ce parce que cette « générosité » s'avère compensée par une autre décision du même jour, quant à elle moins magnanime, en apparence du moins.

En effet, dans un autre arrêt rendu le 11 septembre 2019 (n° 18-83.484) à propos de faits de blanchiment du produit de la fraude fiscale d'autrui, la Cour de cassation a d'abord confirmé que cette infraction constituait une infraction instantanée. Mais elle a ensuite et surtout ajouté que, « lorsqu'il consiste à faciliter la justification mensongère de l'origine de biens ou de revenus ou à apporter un concours à une opération de dissimulation du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, le blanchiment, qui a pour objet de masquer le bénéficiaire ou le caractère illicite des fonds ou des biens sur lesquels il porte, notamment aux yeux de la victime et de l'autorité judiciaire, constitue en raison de ses éléments constitutifs une infraction occulte par nature ». La conséquence principale de cette qualification est, comme nul ne l'ignore, de reporter le point de départ du délai de prescription au « jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique », solution autrefois jurisprudentielle mais désormais posée par l'article 9-1, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Si l'appréhension du blanchiment comme une infraction « qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire » – définition de l'infraction occulte selon ce même article 9-1 – n'étonne guère, sa limitation aux hypothèses de dissimulation, autrement dit à l'alinéa 1^{er} (blanchiment médiat) et à une partie de l'alinéa 2 (blanchiment immédiat dans le seul cas de dissimulation) de l'article 324-1, s'avère plus polémique. En cas de placement ou de conversion, deux cas qui ne feraient donc pas du blanchiment une infraction occulte par nature, n'est-il pas tout autant question de « faciliter la justification mensongère de l'origine » d'un bien ? L'idée, sans doute, est que ces deux comportements, qui prennent en général la forme d'actes courants et qui, en eux-mêmes, sont légaux, apparaissent plus aisément que les autres. Rien n'empêchera néanmoins de les percevoir comme des infractions occultes au cas par cas, ce d'autant que leur apparence de légalité est, précisément, ce qui les rend plus difficiles encore à détecter que les comportements de dissimulation pure...

En deuxième lieu, afin de faciliter la répression du blanchiment, la loi n° 2013-1117 du 6

décembre 2013 a instauré, en la matière, une présomption d'origine frauduleuse des biens suspectés d'avoir une telle origine. Ainsi l'article 321-1-1 du code pénal précise-t-il de façon un peu obscure que, « pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ». Il existe un équivalent de texte pour le blanchiment douanier à l'article 415-1 du code des douanes. Trois arrêts récents ont eu l'occasion d'appliquer ces deux textes.

Tout d'abord, par un arrêt rendu le 6 mars 2019, rappelant qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier souverainement l'application de cette présomption, la chambre criminelle a considéré qu'il était justifié qu'elle s'applique à un ressortissant allemand qui, « contrôlé à la frontière entre la Suisse et la France par les agents des douanes, a été trouvé porteur d'une enveloppe contenant la somme de 49 500 euros, composée essentiellement de coupures de 500 euros, après avoir indiqué ne transporter aucun titre, somme ou valeur ». « Les enquêteurs [avaient] été informés par les autorités allemandes que l'intéressé faisait l'objet d'une enquête du chef d'escroquerie aux prestations sociales d'un montant de 51 839,75 euros » et,

« au cours de la procédure, [le mis en cause avait] fourni des explications différentes sur l'origine des fonds découverts sur lui, précisant, notamment, qu'ils provenaient de la vente d'un bien immobilier appartenant à son ex-épouse, qui lui avait remis cette somme pour acquérir un camion », celle-ci ayant néanmoins contesté cette version. Pour la Cour de cassation, l'arrêt a ainsi suffisamment relevé, « notamment, les incohérences dans le récit fait par le prévenu de son voyage entre l'Allemagne et la France, l'absence de justification des raisons de celui-ci et l'importance de la somme non déclarée » et pertinemment énoncé « que les conditions matérielles de l'opération de dissimulation de la somme de 49 500 euros en possession de laquelle [le prévenu] a été trouvé lors de son passage à la frontière entre la Suisse et la France ne [pouvaient] avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de cette somme ».

Où l'on constate, déjà, à quel point cette présomption rend inutiles la qualification et, au-delà, la caractérisation de l'infraction d'origine qui, en un sens, pourrait même ne pas exister. Il

faut mais il suffit, semble-t-il, que le prévenu ne puisse démontrer son absence ! Les autres décisions rendues en la matière ne font que confirmer cette impression.

En effet, par un arrêt rendu le 20 mars 2019, la chambre criminelle a ensuite, au contraire, censuré une décision en reprochant aux juges du fond de ne pas avoir appliqué la présomption ne recherchant pas « si les conditions matérielles de l'opération de dissimulation des sommes en possession desquelles les prévenus ont été trouvés, ne pouvaient avoir d'autre justification que de dissimuler leur origine illicite et permettaient donc de présumer, en l'absence de preuve contraire apportée par les prévenus que ces fonds étaient le produit direct ou indirect d'un délit du code des douanes, seul délit visé à la prévention ». Il s'agissait de personnes poursuivies « pour avoir, sans déclaration préalable, transféré des fonds vers ou en provenance d'un État de l'Union européenne pour un montant de 122 300 euros et pour avoir, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au code des douanes », c'est-à-dire pour blanchiment douanier. L'existence de cette dernière infraction avait bien été présumée par les premiers juges « du fait des conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération qui ne paraiss[aient] obéir à d'autre motif que de dissimuler que les fonds [avaient] une telle origine, en utilisant un véhicule mis à disposition par tiers et spécialement aménagé, en dissimulant les sommes les plus importantes emballées dans des sachets plastiques thermosoudés dans le levier de vitesse, en omettant de signaler aux douanes la présence de fonds et en variant dans leurs explications quant à l'usage prévu de ces fonds ». Toutefois, la cour d'appel n'en avait pas moins infirmé le jugement car, alors que la prévention visait bien un délit douanier comme infraction d'origine, le tribunal avait fondé sa condamnation sur l'existence d'un lien entre les fonds dissimulés et un trafic de stupéfiants. La base textuelle demeurait la même (l'art. 415 du

c. douanes), mais il aurait fallu, selon les seconds juges, se référer à la bonne qualification pour l'infraction première. La chambre criminelle ne perçoit néanmoins pas les choses de cette façon en mobilisant la présomption de

l'article 415-1 du code des douanes pour affirmer expressément l'indifférence de l'identification et de la caractérisation de l'infraction d'origine.

Voilà qui consolide déjà ce que l'arrêt du 6 mars 2019 laissait entendre, dans un domaine pour lequel une autre règle aurait pourtant paru plus cohérente, puisque était en cause, en l'occurrence, un blanchiment spécial. L'absence de certitude sur l'existence d'une infraction et, *a fortiori*, de la bonne infraction, jure avec les principes qui sont – étaient ? – applicables, tant en matière de blanchiment¹⁵ que de recel¹⁶, et qui imposent inversement de relever les éléments constitutifs de l'infraction d'origine. Mais apporter une telle dérogation n'est-il pas justement l'objet de la fameuse présomption ?

C'est enfin un arrêt rendu le 18 décembre 2019 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, cette fois à propos du blanchiment général, qui apporte une ultime validation de cette analyse. En l'espèce, était en cause une personne qui avait dissimulé des espèces à différents endroits de son véhicule, de sorte que, ayant affirmé aux douaniers qu'elle ne transportait pas de capitaux d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros, il y a finalement été trouvé presque 30 000 euros. Elle fut conséquemment condamnée pour transfert de capitaux sans déclaration et blanchiment de droit commun et, saisie de son pourvoi, qu'il invitait notamment à prendre en compte l'absence de relevé des éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit principal ayant procuré les fonds transportés et la présence d'une justification plausible sur l'origine des fonds, la Cour de cassation refusa de censurer la décision de la cour d'appel de confirmer cette condamnation. Cette dernière avait en effet retenu que les fonds avaient « été placés dans différentes caches du véhicule, révélant la volonté de dissimulation [...] du conducteur et propriétaire de la voiture, [...] qui ne pouvait en ignorer l'existence dès lors que des outils pour les ouvrir étaient visibles et facilement accessibles », « que les pièces fournies par le prévenu sur l'origine des fonds découverts [ne permettaient] pas de démontrer, compte tenu de leur ancienneté, l'origine des fonds découverts », que le prévenu, « dont les déclarations [avaient] été évolutives, qui sout[enait] s'être rendu en Espagne pour y développer une activité commerciale, n'a[avait] fourni au cours de l'enquête et de la phase de jugement aucun justificatif sur cette activité, ni sur l'identité des personnes qu'il devait y rencontrer ». La cour d'appel en avait déduit « que

15 - Cass. crim., 25 juin 2003, n° 02-86.182.

16 - Crim. 6 mars 2012, n° 11-80.801, *Bull. crim.* 2012, n° 61.

les conditions matérielles de l'opération n'[avaient] pas d'autres justifications que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif des sommes découvertes et que [le prévenu n'apportait] aucun élément probant permettant de renverser la présomption prévue par l'article » 324-1-1 du code pénal. Selon elle, il était « donc établi que ces sommes [étaient] présumées être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit et que l'infraction de concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit [était] constituée en ses éléments matériel et intentionnel ».

Selon la chambre criminelle, la cour d'appel a donc justifié sa décision car, « en premier lieu, les juges ont retenu, par des motifs non critiqués par le demandeur au pourvoi, une opération de dissimulation de fonds dans des conditions faisant supposer la dissimulation de l'origine ou du bénéficiaire réels des espèces découvertes », « en deuxième lieu, ils ont, par une appréciation souveraine des circonstances de fait et des éléments de preuve contradictoirement débattus, analysé les justificatifs fournis par le prévenu et considéré, sans insuffisance, que ce dernier ne rapportait pas la preuve contraire de l'origine licite des fonds » et, « en dernier lieu, dans le cas où, comme en l'espèce, la présomption de l'article 324-1-1 du code pénal est appliquée, la juridiction correctionnelle n'est pas tenue d'identifier ni *a fortiori* de caractériser le crime ou le délit qui a procuré le produit ayant fait l'objet d'une opération de placement, de dissimulation ou de conversion ».

De cet arrêt, il ressort sans surprise qu'il n'est pas suffisant de produire une justification à l'origine des fonds litigieux ; il faut démontrer une origine licite. Surtout, il généralise la décision prise pour le blanchiment douanier, en n'imposant ni identification, ni caractérisation de l'infraction d'origine, à la seule condition que l'on se situe sur le terrain – qui semble le plus large qui soit – de la présomption.

Dans ce contexte, mais sans qu'il soit nécessaire de se référer à la présomption instaurée par l'article 324-1-1 du code pénal, on ne se s'étonnera guère – mais on regrettera pourtant – qu'un autre arrêt, rendu le 4 décembre 2019, ait affirmé que, pour condamner une personne pour blanchiment consécutif à des faits de travail dissimulé et de fraude fiscale, il importait peu que les auteurs de ces infractions ne soient pas connus et que les circonstances de leur commission n'aient pas été entièrement déterminées...

Toutefois, en troisième lieu, afin peut-être de relégitimer la répression du blanchiment à l'aune des évolutions qui précèdent, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu deux arrêts le 18 mars 2020, dans lesquels elle a fait l'effort de préciser les termes de l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal, ainsi que les conditions dans lesquelles la répression s'opère en l'absence du jeu de la présomption.

Ainsi, dans l'une de ces décisions (n° 18-85.542), était en cause un blanchiment consécutif à une escroquerie commise en bande organisée. Le prévenu reprochait aux juges du fond de l'avoir déclaré coupable de blanchiment « du seul fait qu'il avait transféré les fonds provenant des escroqueries présumées sur un compte personnel ». Posant pour la première fois que, au sens de l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal, « l'opération de placement consiste notamment à mettre en circulation dans le système financier des biens provenant de la commission d'un crime ou d'un délit » et ajoutant logiquement que « la caractérisation du délit de blanchiment n'implique pas, dans ce cas, que soit établie une dissimulation de l'origine illicite de ces biens », la chambre criminelle en déduit que « l'opération de dépôt ou de virement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte, y compris s'il s'agit de celui de l'auteur de l'infraction d'origine, qui conduit à faire entrer des fonds illicites dans le circuit bancaire, constitue une opération de placement caractérisant le délit de blanchiment ».

Cet arrêt, d'une part, fait preuve de plus de rigueur qu'à l'ordinaire, en discriminant enfin le placement des autres comportements constitutifs du blanchiment immédiat, principalement de la dissimulation. Cela est d'autant plus notable que, d'autre part, comme on a pu le constater avec les arrêts rendus le 11 septembre 2019, le régime applicable à ces différents comportements n'est pas tout à fait le même, par exemple au regard de la prescription de l'action publique.

Dans l'autre décision rendue le 18 mars 2020 (n° 18-86.491), les faits étaient similaires à ceux ayant conduit à l'arrêt du 18 décembre 2019 : quelqu'un avait dissimulé des fonds dans son véhicule sans les déclarer aux douaniers après passage de la frontière. La différence résidait dans l'origine suspectée des fonds litigieux, en l'occurrence une fraude fiscale, dont la démonstration n'était néanmoins pas apportée. Les deux prévenus formaient un pourvoi en cassation, reprochant principalement à la cour d'appel de ne pas avoir caractérisé la fraude fiscale qui serait le support du blanchiment ou précisé la

nature et les éléments constitutifs, ainsi que de s'être contentée de constater leur connaissance de l'étendue de leurs obligations déclaratives en matière de transfert international de fonds et leur manquement consécutif. Dans un premier temps, la chambre criminelle a mobilisé l'article 6 de la convention de Strasbourg du 8 novembre 1990, relative au blanchiment, au dépistage et à la saisie et à la confiscation des produits du crime et de l'article 3 b) de la directive 2018/1673/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, pour éclairer l'interprétation de l'article 324-1, alinéa 2. Il en ressort que « constitue une opération de blanchiment, notamment, le fait de dissimuler ou de déguiser le mouvement de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ». « Le transfert de fonds, sans qu'ait été respectée l'obligation déclarative résultant des articles 464 du code des douanes et L. 152-1 du code monétaire et financier, [devant consécutivement] être considéré comme une opération de dissimulation au sens de l'article 324-1 du code pénal », la cour d'appel a bien caractérisé le comportement constitutif du blanchiment. Dans un second temps, la Cour de cassation a déduit de la combinaison des articles 593 du code de procédure pénale et 324-1, alinéa 2, du code pénal que « la caractérisation du délit de blanchiment, si elle n'implique pas que les auteurs de l'infraction principale soient connus, ni les circonstances de la commission de celle-ci entièrement déterminées, nécessite que soit établie l'origine frauduleuse des biens blanchis ». Or, la cour d'appel n'a caractérisé le délit de fraude fiscale ayant procuré les sommes blanchies qu'en se référant au défaut de déclaration des fonds aux autorités douanières lors de leur transfert, de sorte que, sur ce point, elle n'a pas justifié sa décision. Son arrêt est donc cassé.

Cette décision, d'une part, se lit avec la précédente : après avoir défini le placement, la chambre criminelle dit ce qu'il faut entendre par « dissimulation ». D'autre part, en dehors du domaine d'application de la présomption de l'article 324-1-1 ou, du moins, lorsque celle-ci n'a pas été utilisée par le juge, il demeure nécessaire d'établir ce que l'on ne présume donc pas : dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 324-1, l'origine frauduleuse des biens blanchis.

En quatrième lieu, afin de muscler la punition du blanchiment, et parce que le blanchiment est une infraction tout aussi tribunaire d'une première infraction qu'elle n'en est autonome, l'article 324-3 du code pénal prévoit que « les peines d'amende mentionnées aux

articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment ». Encore faut-il bien comprendre de quels biens il est question, ce que permet également l'un des arrêts précités rendus le 11 septembre 2019 (n° 18-81.040).

Toujours à propos de faits d'auto-blanchiment consécutifs à une fraude fiscale, la chambre criminelle a précisé qu'il résultait de l'article 324-3 du code pénal « que l'assiette de l'amende ainsi définie ne [pouvait] être calculée qu'en prenant pour base le montant du produit direct ou indirect de l'infraction d'origine ». Or, comme il s'agissait d'une fraude fiscale, ce produit était « constitué de l'économie qu'elle a permis de réaliser et dont le montant est équivalent à celui des impôts éludés » – donc pas du profit éventuellement plus important que l'auteur de la fraude a pu en tirer.

En dernier lieu, malgré cette puissance répressive du blanchiment et sa proximité peu opportune avec le recel, ce dernier a demeuré, tant et si bien qu'il est parfois nécessaire d'assurer une articulation entre ces deux incriminations, principalement en droit pénal des affaires. Deux arrêts permettent d'en savoir plus à cet égard.

Dans une décision rendue le 12 juin 2019, étaient en cause des personnes déclarées coupables de blanchiment habituel du produit des délits de travail dissimulé, d'abus de faiblesse et de fraude fiscale, celles-ci ayant « admis avoir en connaissance de cause, d'une part, fait transiter par leurs comptes bancaires des chèques provenant de l'activité professionnelle de M. D... avant de retirer les fonds en espèces pour les lui remettre, d'autre part, procédé, à la demande de ce dernier, à des échanges de billets en francs en billets en euros », ainsi que de recel habituel du produit du délit de travail dissimulé, ces mêmes personnes ayant aussi « reconnu avoir bénéficié chacune d'un véhicule payé par M. D... en versant, sur leurs comptes, des chèques de clients de ce dernier avant de solliciter un chèque de banque pour l'achat du véhicule ». Pour la chambre criminelle, cette double condamnation était justifiée, car « les juges [avaient] retenu des faits distincts de recel et de blanchiment, l'acquisition des véhicules ayant été réalisée au moyen de fonds qui ont été remis par M. D... mais qui ne lui ont pas été restitués ensuite en espèces, la cour d'appel [ayant donc] justifié sa décision sans méconnaître le principe *ne bis in idem* ».

On le constate : la règle posée par l'arrêt du 26 octobre 2016, en vertu de laquelle « des faits

qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elle concomitantes »¹⁷, n'empêche donc pas tous les cumuls, principalement en présence de faits dissociables, comme c'était le cas en l'occurrence.

Dans une décision rendue le 21 janvier 2020, il était question d'un garagiste qui avait déjà été condamné pour recel de véhicules volés et qui l'était de nouveau pour un blanchiment consistant en la transformation de fourgons volés en camping-cars. Il semble, même si ce n'était pas très clair, qu'il s'agissait des mêmes véhicules, la cour d'appel ayant décidé qu'il y avait lieu de relever l'état de récidive légale à l'encontre du prévenu. La chambre criminelle a confirmé cette analyse en précisant, d'une part, qu'il ressortait de la motivation des juges du fond « que le délit de blanchiment [avait] été commis à l'occasion de faits de recel de vol, infraction à laquelle il devait être assimilé, au regard de la récidive, en application de l'article 324-5 du code pénal », et que « d'autre part, compte tenu d'une précédente condamnation pour recel de vol, la récidive était établie par application de l'article 132-10 du code pénal ».

Outre le constat qu'un recel et un blanchiment peuvent être assimilés au regard de la récidive, c'est surtout l'interprétation de l'article 324-5, en vertu duquel « le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment », qui est intéressante. Faut-il – abstraitement – que l'infraction soit l'une de celles qui puissent conduire à ce qu'un blanchiment soit commis ou faut-il – concrètement – que cette infraction soit celle qui a conduit au blanchiment ? C'est cette dernière conception, plus conforme à la lettre du texte, qui paraît l'emporter en l'espèce.

C - Les atteintes à la probité

- ❶ - TJ Paris, 29 janvier 2019, numéro 11 024 092 018
- ❶ - TJ Paris, CJIP, 12 septembre 2019, numéro 109/2019
- ❶ - TJ Paris, CJIP, 31 janvier 2020, numéro 20/2020

- ❶ - AFA, Commission des sanctions, 4 juillet 2019, numéro 19-01¹⁸
- ❶ - AFA, Commission des sanctions, 7 février 2020, numéro 19-02

La loi Sapin 2 du 9 décembre 2016¹⁹ a multiplié les outils de lutte contre la corruption, en offrant aux autorités des alternatives à la répression classique. Le Parquet national financier (PNF) et l'Agence française anticorruption (AFA) – cette dernière ayant également été créée par ladite loi – s'en sont rapidement emparées, de sorte que ces nouveaux outils apparaissent déjà effectifs. Il s'agit principalement de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), dix ayant déjà été conclues depuis la pourtant récente entrée en vigueur de la loi Sapin 2, ainsi que de la possibilité, pour l'AFA, de prononcer des sanctions administratives en cas d'irrespect, par les entreprises assujetties au dispositif de lutte anticorruption, de leurs obligations.

La CJIP est régie par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale. Pour l'essentiel, c'est d'une nouvelle transaction pénale dont il s'agit, une personne morale mise en cause pour corruption ou pour fraude fiscale (depuis la loi du 23 octobre 2018, seul le blanchiment du produit issu de cette infraction étant auparavant concerné) se voyant proposer par le procureur de la République l'extinction de l'action publique sans condamnation moyennant l'exécution de deux séries d'obligations : verser une amende d'intérêt public dont le montant « est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements » et « se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'AFA, à un programme de mise en conformité ». Par ailleurs, « lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice », la convention doit également prévoir « le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an ». Pour opérer, la procédure doit être validée par une ordonnance du président du tribunal judiciaire,

18 - V. M. Segonds, note in *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires* 2019, comm. 199.

19 - V. M. Segonds, « Les apports de la loi du 9 décembre 2016 à l'anticorruption », *Dr. pén.* 2017, étude 4.

« qui n'emporte [néanmoins] pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ».

Parmi les dix conventions déjà conclues, deux seulement retiendront notre attention, l'une parce qu'elle a été la première rendue en matière de fraude fiscale (validée le 4 juillet 2019), l'autre parce qu'elle est tout simplement la dernière à avoir été conclue à ce jour (validée le 31 janvier 2020).

La première concernait les sociétés Google France et Google Ireland Limited, qui étaient suspectées de minorer l'activité réelle du groupe Google en France afin de baisser artificiellement le montant dû au titre de l'impôt français sur les sociétés. La société Google France, qui n'était censée assurer qu'une assistance marketing et commerciale à la société Google Ireland, paraissait effectivement jouer un rôle commercial à ce point important sur notre territoire que son activité aurait dû, en elle-même, être davantage soumise à l'impôt français. Il y avait donc dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, avec la complicité de Google Ireland. Les dirigeants de ces deux sociétés ayant pris acte de « la présentation des faits par le PNF » et de « la conclusion » qu'il en tire que « les faits sont susceptibles de recevoir la qualification juridique de fraude fiscale », les personnes morales ont signé la proposition de CJIP que leur a adressée le PNF. L'amende d'intérêt public a été fixée, pour Google France, à 46 728 709 euros et, pour Google Ireland, à 453 271 291 euros, les deux étant tenues solidairement au paiement du tout.

La seconde convention concernait la société Airbus SE, qui était suspectée d'avoir corrompu plusieurs agents publics étrangers afin d'obtenir un certain nombre de contrats importants dans différents pays (Émirats arabes unis, Chine, Corée du Sud, Népal, Inde, Taïwan, Russie, Arabie saoudite, Vietnam, Japon, Turquie, Mexique, Thaïlande, Brésil, Koweït et Colombie). Ces faits ont été révélés par une enquête menée conjointement par le PNF et son homologue britannique, le *Serious Fraud Office*. Une proposition de CJIP a été faite à la société Airbus SE, qui l'a acceptée. À cet égard, ont été pris en compte, en sus de la gravité des faits, leur « ancienneté », le « niveau exemplaire de coopération offert par la société aux investigations de l'équipe commune d'enquête », « la conduite d'une enquête interne approfondie et coordonnées avec le déroulement de l'enquête judiciaire » et « la mise en œuvre, dès les premiers temps de l'enquête, de mesures de conformité correctives destinées à prévenir le

renouvellement des faits ». À la fin, c'est une amende de 2 083 137 455 euros qui a été convenue puis validée, le programme de mise en conformité mis en place par le groupe Airbus ayant été perçu comme « abouti » par l'AFA, ce qui n'a pas empêché de prévoir que soient effectués par cette dernière des audits ciblés pendant trois ans, « pour s'assurer notamment de l'exhaustivité du déploiement » dudit programme « aux entités et aux filiales du groupe ».

Ces deux exemples démontrent l'efficacité d'une procédure qui ne demeure néanmoins acceptable qu'à la condition qu'elle ne « profite » qu'une fois à une personne morale mise en cause. À défaut, les normes pénales perdraient toute leur crédibilité et le calcul prendrait la place de la menace et, partant, l'économie l'emporterait sur la morale comme fondement de la répression.

Qu'en est-il, cependant, du dirigeant ? Faute de pouvoir lui proposer une CJIP, contrairement à d'autres pays qui ont également envisagé le sort des personnes physiques, il reste destinataire des procédures de droit commun, ce qui ouvre déjà largement le champ des possibles. Ainsi, dans l'affaire HSBC, qui a conduit à la signature de la toute première CJIP pour des faits de démarchage illicite et blanchiment aggravé de fraude fiscale, validée le 14 novembre 2017, l'ancien directeur général de la banque, également poursuivi, a finalement fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Ayant ainsi reconnu sa culpabilité, il a été condamné à douze mois d'emprisonnement assorti du sursis ainsi qu'à une amende de 500 000 euros et, surtout, a bénéficié d'une dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire. La procédure, qui a été homologuée le 29 janvier 2019, s'inscrit dans toutes celles qui contribuent à un traitement simplifié de la délinquance d'affaires. En l'occurrence, il est vrai que l'essentiel avait peut-être déjà été dit lors de la CJIP, seules certaines conséquences restant à en tirer.

L'AFA, à l'instar de la CJIP, remplit parfaitement le rôle qu'on lui a attribué en 2016. Parmi ses missions, figure celle de contrôler le respect de leurs obligations par les personnes morales assujetties à la mise en place d'un programme de conformité anticorruption. En cas de manquement, sa commission des sanctions est alors compétente pour enjoindre aux personnes mises en cause de se mettre en conformité aux obligations légales dans un délai maximal de 3 ans, pour prononcer une amende d'un montant maximal de 200 000 euros pour les personnes

physiques et d'un million d'euros pour les personnes morales, ainsi que pour décider, le cas échéant, de la publication, la diffusion et l'affichage, en tout ou partie, de la décision prononçant une telle injonction ou une telle amende, aux frais de la personne physique ou morale sanctionnée²⁰.

La première décision de ce type a été rendue le 4 juillet 2019. À la suite d'un contrôle d'une société effectué fin 2017, durant lequel huit manquements ont été relevés, il en subsistait cinq fin 2018, de sorte que directeur de l'AFA a saisi la commission des sanctions. Il était ainsi reproché à la société mise en cause « de ne pas s'être dotée d'une cartographie des risques de corruption et de trafic d'influence conforme à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016, de ne pas s'être dotée d'un code de conduite répondant aux exigences de l'article 17 de cette loi, de ne pas s'être dotée d'une procédure d'évaluation des tiers en application de l'article 17 de cette loi, de ne pas avoir, conformément aux dispositions de cet article, intégré dans ses procédures de contrôle comptable des points de contrôle permettant de s'assurer que ses livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence et de ne pas avoir mis en place un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre en application du même article 17 de la loi ». La société mise en cause et sa présidente se sont défendues en faisant valoir, d'un point de vue procédural, l'irrégularité du contrôle effectué et de la saisine de la commission et, au fond, la régularisation des manquements depuis le contrôle.

La commission des sanctions a considéré que la procédure était valable, les griefs pertinents ayant été clairement notifiés à la mise en cause et le contrôle ayant été effectué dans le respect des règles et principes. Elle a, à cette occasion, précisé le rôle du directeur de l'AFA dans la procédure, qui représente *mutatis mutandis* l'équivalent de ce qu'est le ministère public dans le cadre d'un procès pénal. Sur le fond, la commission a précisé que, à la suite du constat par le directeur de l'AFA d'un manquement, il appartenait à la personne mise en cause d'apporter les éléments permettant de déterminer si elle s'était acquittée des obligations qui étaient les siennes, faute de quoi le directeur de l'Agence serait réputé avoir apporté la preuve du manquement. Toutefois, ajoute-t-elle, « dans l'hypothèse où la personne mise en cause a suivi

à cet égard, en tout point, la méthode préconisée par l'Agence elle-même dans ses Recommandations [...], elle doit être regardée comme apportant des éléments suffisants, sauf à l'Agence à démontrer qu'elle n'a pas, en réalité, suivi les Recommandations. Dans l'hypothèse où la personne mise en cause n'a pas suivi cette méthode, ou ne l'a suivie qu'en partie, comme elle a en a le droit dès lors que les Recommandations ne constituent qu'un référentiel dont l'usage n'est en rien obligatoire, il lui incombe de démontrer la pertinence, la qualité et l'effectivité du dispositif de détection et de prévention de la corruption en justifiant de la validité de la méthode qu'elle a librement choisie et suivie ». Sur cette base, la commission des sanctions a considéré que, « à la date à laquelle elle statue, aucun des manquements invoqués par le directeur de l'Agence pour proposer le prononcé d'une injonction n'a été constaté » et que, dès lors, « il n'y [avait] pas lieu, pour elle, de prononcer d'injonction ni de sanction pécuniaire ».

Une seconde décision a été rendue récemment par la commission des sanctions, le 7 février 2020, à la suite du contrôle d'une société effectué en 2018 par l'AFA, trois manquements ayant alors été constatés par son directeur : l'absence d'une cartographie des risques conforme aux exigences résultant du 3° du II de l'article 17 de la loi Sapin 2, l'absence d'un code de conduite répondant aux prescriptions du 1° du II de ce même article et l'absence de points de contrôle spécifiques, au sein des procédures de contrôle comptable de la société, exigés par son 5°. Le directeur proposait à la commission des sanctions d'enjoindre à la société de régulariser ces manquements et, à défaut, de prononcer des sanctions pécuniaires. La société, dont le directeur avait entre-temps démissionné, demandait quant à elle à la commission de déclarer nulle la présente saisine et irrégulière la procédure suivie, à défaut de considérer que les griefs n'étaient pas caractérisés à son encontre ou, s'ils l'étaient malgré tout, de lui laisser un délai suffisant pour répondre aux injonctions prononcées.

La commission des sanctions, après avoir rappelé le principe de séparation des fonctions de poursuites et de jugement et ce qu'il implique, précisé que, « en l'absence de toute disposition législative prévoyant la possibilité de prononcer une sanction pour inexécution d'une injonction et en fixant le montant, [le principe de légalité] fait obstacle à ce que la commission prononce une sanction de cette nature » et appelé à une formulation des griefs moins im- précise de la part du directeur de l'AFA, a

considéré qu'il n'y avait néanmoins pas lieu d'annuler sa saisine ou de percevoir une violation des droits de la défense de la société mise en cause. Au fond, rappelant les principes qu'elle avait fixés dans sa première décision, la commission a décidé qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour constater un manquement relatif à l'obligation d'établir une cartographie des risques. En revanche, après avoir défini ce qu'était un code de conduite au sens de la loi Sapin 2, la commission a perçu un tel manquement dans le code éthique produit par la société qui n'était, en l'état et en matière de lutte anticorruption, ni tout à fait complet, ni suffisamment clair au regard des exigences légales. De même, en ce qui concerne les procédures de contrôle comptable, la commission a fait un constat similaire, la société mise en cause n'ayant pas encore achevé leur révision à la date où a été rendue la décision. En conséquence, la commission a enjoint à la société « de disposer d'un ensemble de documents » formant un code de conduite conforme à la loi Sapin 2 avant le 1^{er} septembre 2020 et de lui transmettre « toute preuve de ce qu'elle a achevé la mise en conformité complète, qu'elle a entreprise, de ses procédures de contrôle comptable spécifiques » avant le 31 mars 2021. Elle a également pris acte de la démission de l'ancien directeur général de la société, décidant consécutivement de ne rien faire à son encontre, de même qu'à l'encontre de la personne qui l'a remplacé.

Tous les apports et les problèmes posés par ces deux décisions d'un nouveau genre ne sauraient être analysés dans le cadre restreint de la présente chronique. Contentons-nous de souligner que cette « jurisprudence » va contribuer à préciser des exigences qui, textuellement, restent très générales, ainsi qu'à calibrer la réponse à apporter : d'abord, de la pédagogie, ensuite, de la sanction. On n'est plus ou pas encore dans du droit pénal pur !